

# Certificats d'économies d'énergie

# Opération n° BAR-TH-107-SE

# Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation

# 1. Secteur d'application

Appartements existants.

# 2. Dénomination

Mise en place d'une chaudière collective haute performance énergétique accompagnée d'un contrat assurant la conduite de l'installation.

#### 3. Conditions pour la délivrance de certificats

#### 3.1 - Conditions de délivrance liées à la chaudière :

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La date d'achèvement de l'opération est la date du document de preuve de réalisation de la mise en place de la chaudière.

#### Pour une opération engagée du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

La chaudière installée est de type à condensation.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'une chaudière à condensation.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière à condensation.

# Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :

- <u>La puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 70 kW :</u>

L'efficacité énergétique saisonnière (*Etas*) selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- et l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) de la chaudière installée.



A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale de la chaudière et l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière installée.

# - <u>La puissance thermique nominale de la chaudière est > 70 kW et ≤ 400 kW :</u>

L'efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 87% et l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 95,5%.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- l'efficacité utile de la chaudière à 100% de la puissance thermique nominale ;
- et l'efficacité utile de la chaudière à 30% de la puissance thermique nominale.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité utile à 100% et à 30% de la puissance thermique nominale de la chaudière installée.

# - <u>La puissance thermique nominale de la chaudière est > 400 kW :</u>

Le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge selon l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants sont supérieurs ou égaux à 92%. La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- le rendement PCI à pleine charge ;
- et le rendement PCI à 30% de charge.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière. Ce document précise la puissance thermique nominale, le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge de la chaudière installée.

### 3.2 - Conditions de délivrance liées au contrat :

Le contrat est un contrat d'exploitation des installations de chauffage et, le cas échéant, d'eau-chaude sanitaire. Au travers de ce contrat, le prestataire assure la conduite des installations pendant la durée du contrat, dans les périodes précisées dans le contrat.

### Sont éligibles:

1/ Les contrats qui comportent une prestation de conduite des installations et de travaux de petits entretiens et dont le montant afférent au combustible (et dont la fourniture est à la charge du titulaire du contrat) :

- est initialement fixé forfaitairement sur la base de conditions climatiques de référence définies dans le contrat puis réévalué chaque année en fonction des conditions climatiques réelles (type de prestation communément appelé MT;
- ou est évalué à un prix unitaire en fonction de la quantité de chaleur fournie et mesurée par comptage (type de prestation communément appelé MC) ;



2/ Les contrats qui comportent une clause d'intéressement, prévoyant le partage des économies ou des excès de consommation de combustible, par rapport à une consommation de base définie pour les conditions climatiques de référence (types de prestation communément appelés MTI ou MCI ou PFI ou CPI).

Le contrat est daté, signé et prend effet moins d'un an après la date d'achèvement de l'opération.

Les contrats qui comportent une prestation de conduite des installations et de travaux de petits entretiens sans fourniture de combustible (communément appelés PF) ou dont le montant afférent au combustible est évalué à prix unitaire en fonction des quantités livrées (communément appelés CP) ou est évalué indépendamment des conditions climatiques (communément appelés MF) ne sont pas éligibles.

Le titulaire du contrat d'exploitation dispose d'une qualification Qualibat 553 ou 554 à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

1/ les extraits d'intérêts du contrat signé entre le prestataire et le bénéficiaire mentionnant :

- une prestation de conduite des installations et travaux de petits entretiens dont le montant afférent au combustible (et dont la fourniture est à la charge du titulaire du contrat) :
  - est initialement fixé forfaitairement sur la base de conditions climatiques de référence définies dans le contrat puis réévalué chaque année en fonction des conditions climatiques réelles (type de prestation communément appelé MT) ;
  - ou est évalué à un prix unitaire en fonction de la quantité de chaleur fournie et mesurée par comptage (type de prestation communément appelé MC).
- une clause d'intéressement, prévoyant le partage des économies ou des excès de consommation de combustible, par rapport à une consommation de base définie pour les conditions climatiques de référence (types de prestation communément appelés MTI ou MCI ou PFI ou CPI) ;
- les dates de signature et d'entrée en vigueur du contrat ;
- et la date de fin du contrat ou la durée du contrat.

2/ la décision de qualification ou le certificat Qualibat 553 ou 554 du prestataire, à la date d'entrée en vigueur du contrat.

### 4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

# 5. Montant de certificats en kWh cumac

| Zone climatique | Montant unitaire en kWh cumac par appartement |                        |   | Nombre         |   | Coefficient R |   | Facteur correctif F lié à la durée du |
|-----------------|---|------------------------|---|----------------|---|---------------|---|---------------------------------------|
|                 | P < 400 kW                                    | $P \ge 400 \text{ kW}$ |   | d'appartements |   |               |   | contrat                               |
| H1              | 47 500  | 50 100                 |   |                |   |               |   |                                       |
| H2              | 40 900  | 43 200                 | X | N              | X | R             | X | F                                     |
| Н3              | 30 500  | 32 100                 |   |                |   |               |   |                                       |



Le facteur correctif F lié à la durée du contrat est déterminé en se référant au tableau ci-dessous :

| Facteur correctif F       |                             |  |  |  |  |
|---------------------------|-----------------------------|--|--|--|--|
| Durée du contrat (années) | Valeur du facteur correctif |  |  |  |  |
| 1                         | 1,01                        |  |  |  |  |
| 2                         | 1,02                        |  |  |  |  |
| 3                         | 1,05                        |  |  |  |  |
| 4                         | 1,06                        |  |  |  |  |
| 5                         | 1,08                        |  |  |  |  |
| 6                         | 1,11                        |  |  |  |  |
| 7                         | 1,12                        |  |  |  |  |
| 8                         | 1,15                        |  |  |  |  |
| 9 (1)                     | 1,17                        |  |  |  |  |
| 10 (1)                    | 1,19                        |  |  |  |  |

(1) Si le contrat comprend une prestation de garantie totale ou de gros entretien renouvellement. Cette prestation couvre les réparations et le remplacement à l'identique ou à fonction identique, de tous les matériels déficients dont la liste a été arrêtée contractuellement, de façon à maintenir l'installation en bon état de marche continu.

Lorsque la chaufferie après rénovation ne comporte que des équipements de type chaudière (hors biomasse), alors :

- si la puissance nouvellement installée des équipements éligibles à la fiche BAR-TH-107-SE est strictement inférieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal :
  - à l'unité dans le cas d'une seule chaudière éligible nouvellement installée ;
  - dans le cas de plusieurs chaudières éligibles nouvellement installées, et pour chacune de ces chaudières, à la part de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée, objet de l'opération, sur la puissance totale des chaudières éligibles nouvellement installées.

Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements de type pompe à chaleur collective gaz à absorption de type air/eau ou eau/eau :

- si la puissance de la (ou des) PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans toutes les autres situations, aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAR-TH-107-SE.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.



# Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-107-SE, définissant le contenu de la partie A et D de l'attestation sur l'honneur.

A/ BAR-TH-107-SE (v. A14.1) : Mise en place d'une chaudière collective haute performance énergétique accompagnée d'un contrat assurant la conduite de l'installation.

| *Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis de la chaudière) :   |
|--|
| Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :   |
| Référence de la facture :  |
| *Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :   |
| *Adresse des travaux :   |
| Complément d'adresse :   |
| *Code postal :   |
| *Ville :   |
| *Appartements existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :   OUI  NON  Nombre d'appartements :   |
| La chaufferie n'a jamais fait l'objet d'une demande de CEE pour l'installation de chaudières couvrant plus du tiers de la puissance totale installée (hors secours), ou d'une pompe à chaleur couvrant plus de 40 % de la puissance totale installée (hors secours). |
| Caractéristiques de la chaudière :   |
| *Puissance nominale de la chaudière (kW):  |
| Pour une opération engagée entre le 01/01/2015 et le 25/09/2015 :  |
| La chaudière est à condensation.   |
| Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :  |
| Si la puissance de la chaudière est ≤ 70 kW :  |
| L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) calculée selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 es supérieure ou égale à 90%.  |
| Si la puissance de la chaudière est $> 70 \text{ kW}$ et $\le 400 \text{ kW}$ :  |
| L'efficacité utile de la chaudière à 100 % de la puissance nominale est supérieure ou égale à 87 %.  |
| L'efficacité utile de la chaudière à 30 % de la puissance nominale est supérieure ou égale à 95,5 %.   |
| L'efficacité utile est déterminée selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013.  |
| Si la puissance de la chaudière est $> 400 \text{ kW}$ :   |
| Le rendement PCI de la chaudière à pleine charge est supérieur ou égal à 92 %.   |
| Le rendement PCI de la chaudière à 30 % de charge est supérieur ou égal à 92%.   |
| A ne remplir que si les marque et référence de la chaudière ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :  |
| *Marque:   |
| *Référence :   |
|  |



\*La mise en place de la chaudière haute performance énergétique s'accompagne de la mise en place d'un ou plusieurs autres équipements (chaudières ou pompes à chaleur) : 

OUI  $\square$  NON

A ne remplir que si la chaufferie après travaux comporte plus d'un équipement (chaudières et/ou pompes à chaleur), hors équipements de secours et chaudière biomasse :

- \* puissance nominale totale des chaudières nouvellement installées respectant les conditions des fiches d'opérations standardisées en vigueur (kW): .....
- \* puissance totale de la pompe à chaleur installée (kW): ......
- \* puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW): .....:

Nota : la puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.

| Description du contrat de conduite de l'installation :  |  |  |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|--|--|
| *Le contrat est un contrat d'exploitation des installations de chauffage et, le cas échéant, d'eau-chaude sanitaire, établi entre l bénéficiaire de l'opération et le prestataire. Au travers de ce contrat le prestataire assure la conduite de ces installations pendan la durée du contrat, dans les périodes précisées dans le contrat :   OUI  NON |  |  |  |  |  |  |
| *Date de prise d'effet du contrat :   |  |  |  |  |  |  |
| *Durée du contrat (années):   |  |  |  |  |  |  |
| *Le contrat comporte une prestation de conduite des installations et de travaux de petits entretiens, et dont le montant afféren  |  |  |  |  |  |  |

- au combustible (et dont la fourniture est la charge du titulaire du contrat) :
- est initialement fixé forfaitairement sur la base de conditions climatiques de référence définies dans le contrat puis réévalué chaque année en fonction des conditions climatiques réelles (type de prestation communément appelé MT) : □ OUI - est évalué à un prix unitaire en fonction de la quantité de chaleur fournie et mesurée par comptage (type de prestation communément appelé MC) : □ OUI  $\square$  NON
- \*Le contrat comporte une clause d'intéressement, prévoyant le partage des économies ou des excès de consommation de combustible, par rapport à une consommation de base définie pour les conditions climatiques de référence (types de prestation communément appelés MTI ou MCI ou PFI ou CPI) : □ OUI
- \*Le contrat comporte une prestation de garantie totale ou de gros entretien et renouvellement des matériels (communément appelée P3) : □ OUI  $\sqcap$  NON

NB: Les contrats qui comportent une prestation de conduite des installations et de travaux de petits entretiens sans fourniture de combustible (communément appelés PF) ou dont le montant afférent au combustible est évalué à prix unitaire en fonction des quantités livrées (communément appelés CP) ou est évalué indépendamment des conditions climatiques (communément appelés MF) ne sont pas éligibles.

Le prestataire est titulaire d'une qualification Qualibat 553 ou 554 (à la date d'entrée en vigueur du contrat).

Le cadre D ci-dessous, prenant place après les parties B et C de l'attestation sur l'honneur, est à remplir par le professionnel titulaire du contrat assurant la conduite de l'installation si celui-ci est différent du professionnel ayant mis en œuvre l'installation de la chaudière à haute performance énergétique ; ce dernier remplissant la partie C de l'attestation sur l'honneur.



| D/ Professionnel titulaire du contrat de pilotage assurant la conduite de l'installation |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|
| *Nom du signataire:  | Prénom du signataire:  |  |  |  |  |
| *Fonction du signataire:   |  |  |  |  |  |
| *Raison sociale:   |  |  |  |  |  |
| Numéro SIRET:  |  |  |  |  |  |
| *Adresse:  |  |  |  |  |  |
| Code postal:   |  |  |  |  |  |
| Ville:   |  |  |  |  |  |
| Téléphone:   |  |  |  |  |  |
| Mobile:  |  |  |  |  |  |
| Courriel:  |  |  |  |  |  |
| *En tant que représentant de l'entreprise  | e titulaire d'un contrat de pilotage assurant la conduite de l'installation, j'atteste sur |  |  |  |  |
| l'honneur :  | •  |  |  |  |  |
| - que je fournirai exclusivement à [rais   | on sociale du demandeur] l'ensemble des documents permettant de valoriser cette            |  |  |  |  |
| opération au titre du dispositif des certific  | ats d'économies d'énergie, notamment la facture et les extraits d'intérêts du contrat de   |  |  |  |  |
| conduite de l'installation (ou à défaut une  | autre preuve de la réalisation effective de l'opération);                                  |  |  |  |  |
|  | ion, d'attestation sur l'honneur semblable avec une autre personne morale ;                |  |  |  |  |
| - l'exactitude des informations que j'ai   | communiquées ci-dessus sur les caractéristiques techniques relatives à l'opération         |  |  |  |  |
| d'économies d'énergie en ce qui concer   | rne le contrat de conduite de l'installation et, le cas échéant, sur les qualifications    |  |  |  |  |
| professionnelles requises pour mettre en o   | euvre cette opération ;  |  |  |  |  |
| - que la ou les opérations d'économies   | d'énergie décrites ci-dessus ont été intégralement réalisées et que j'ai respecté les      |  |  |  |  |

conditions de leur réalisation, conformément à ou aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie concernées. Je suis informé que je suis susceptible d'être contacté par les services du ministère chargé de l'énergie (ou tout organisme désigné par le ministère chargé de l'énergie) dans le cadre d'un contrôle concernant la nature de l'opération et la réalisation

effective de celle-ci.

Fait à .....\*Le \_ \_ / \_ \_ / \_ \_ \_ \_

\*Cachet et signature du professionnel